



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 fr. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER (Blois).

(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENCE DE M. BERGEVIN. — Suite de l'audience du mercredi 10 octobre.

PROVANNERIE. — Fin de la plaidoirie de M^e Janvier. (Voir la Gazette des Tribunaux des 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 octobre.)

M^e Janvier termine sa plaidoirie en discutant les charges de l'accusation en ce qui regarde Delaunay fils. Il représente ce jeune homme, d'un esprit faible, dominé par l'ascendant, l'exemple et l'impérieuse volonté de son père.

Nous croyons devoir reproduire la fin de cette plaidoirie remarquable.

« J'ai donc payé ma dette à mes deux cliens; mais il y avait de ma part une sorte d'égoïsme à oublier le mandat dont je vous ai parlé et dont je n'ai pas achevé l'accomplissement.

« Souffrez que pour quelques instans je devienne de nouveau l'avocat de la cause entière. Il est beaucoup de gens dont nous ne vous demandons pas la liberté; mais du moins ne devons-nous craindre pour la vie d'aucun. En outre des considérations qui leur sont personnelles, elle est protégée par un grand principe que je n'hésite pas à proclamer dans ce qu'il a d'universel et d'absolu, l'illégitimité de la peine de mort en matière politique.

« Messieurs, ne craignez point que j'exécède les limites que de nos jours s'est faites la liberté du barreau; mais elle participe au mouvement philosophique qui, dans toutes les directions, anime et féconde les esprits supérieurs.

« Le barreau est une tribune à sa manière. Ce n'est pas à dire qu'il soit permis de l'aborder pour lancer dans le vague des déclamations effrénées, turbulentes; mais l'avocat use d'un droit sacré, remplit un devoir auguste, lorsqu'il peut placer les intérêts qu'il défend sous la sauvegarde d'une haute vérité d'ordre moral ou politique. Qui serait traiter ici d'abstraction inopportune et stérile une idée à laquelle vingt de ces accusés peuvent devoir leur salut: certes, le temps et le lieu lui prêtent un caractère éminemment pratique. Dira-t-on qu'il n'entre pas dans notre domaine de calculer les conséquences fatales de vos arrêts? A cet égard, j'avoue que je me suis toujours donné carrière, même à une époque où la législation semblait y mettre obstacle.

« Ici l'avocat rappelle et flétrit le mécanisme sanguinaire auquel on prétendait asservir la conscience du jury, et contre laquelle il se révoltait constamment. Il dit que nous en étions venus à imiter les Anglais, que nous avions introduit dans nos cours judiciaires la doctrine du *pieux parjure*. M^e Janvier se félicite de l'avoir propagée autant qu'il était en lui. Il rappelle qu'il a attaqué ouvertement des lois existantes, surtout la loi *religieuse* de la sacrilège, qu'il mit en lambeaux à coups d'une *dialectique déchirante*. Sous la restauration, il repoussa la mort pour les crimes religieux, aujourd'hui il ne se ferait pas scrupule de la repousser pour les crimes politiques, quand même elle serait impérieusement prononcée par les Codes.

« Mais, continue-t-il, quant à la salutaire audace des défenseurs et à la noble résistance des jurés contre les institutions criminelles qu'avaient façonnées le génie dramatique de l'empire, nous n'y sommes pas soumis. Il est trop long de les refaire à l'entier et jusques dans les moindres détails; elles n'ont subi que des réformes, mais fondamentales. Ce qui me frappe davantage en elles, c'est que désormais il dépendra du jury d'empêcher à son gré et dans tous les cas l'application de la peine capitale. Que suit-il de là? que désormais le législateur se lavera dans les mains du sang qui sera versé sur l'échafaud; il en déléguera la responsabilité pour la reporter toute entière sur ceux à qui elle appartiendra. Et ceux-là, quels sont-ils? Vous, MM. les jurés, auxquels les lois confèrent la faculté de les paralyser dans ce qu'elles ont d'arriéré et de barbare. La lettre ancienne a été conservée; mais elle est inspirée par un esprit nouveau; là ne sont plus les lois, proprement parler, qui livrent sa proie au bourreau. C'est à vous de choisir les victimes qui lui seront dévouées, elles ne mourront que parce que vous l'aurez voulu. Vous êtes donc des dieux! se seraient écriés les anciens dans leur langage plein de magnificence, puisqu'on vous établit les arbitres de la vie et de la mort des hommes? Non, Messieurs, non, vous n'êtes que des hommes, vous mêmes,

et vous devez songer à l'usage du pouvoir en quelque sorte surhumain qui vous est confié. Prenez garde qu'il ne vous soit demandé: *Qu'as-tu fait de ton frère?* et de ne pouvoir répondre sans inquiétude et sans remords à cette question formidable. Encore une fois, le législateur s'est déchargé sur vous du plus terrible problème que puisse soulever un Code pénal; c'est à vous à le résoudre à vos risques et périls.

« Recueillez-vous donc pour savoir s'il est permis, et quand il l'est, de renvoyer à Dieu le souffle qu'il n'a pas rappelé. N'est-ce pas violer les décrets de la Providence d'anticiper ainsi sur eux. Je conçois que celui-là dispose de l'existence humaine pour qui elle n'est qu'une harmonie prête à s'évanouir quand les cordes sont brisées, qu'un éclair qui brille passager et va s'éteindre dans le néant. Qu'importe alors que cette poussière retourne un peu plus vite à sa forme première? Mais le condamné, en perdant l'existence, ne perd pas seulement ses jours et les douceurs éphémères qui lui sont attachées. La vie est un bienfait mystérieux qui a sa portée par de là l'échafaud, et les cadavres qui y roulent mutilés, hideux, sont les tabernacles déserts d'une pensée immortelle qui s'est enfuie. C'est pourquoi, ni le chrétien dans la naïveté de sa foi, ni le philosophe dans la profondeur de sa raison ne se reconnaissent le droit d'enlever à leur semblable un seul des instans qui lui sont accordés; car, qui sait quelle sera en un cas pareil l'éternelle conséquence d'un instant de plus ou de moins? On a cru lever l'objection en répondant que la mort n'était au surplus: *qu'un moyen d'envoyer le coupable devant son juge naturel*. Sans doute, mais en lui dérobant les chances et les grâces du repentir. Des hauts de la religion, j'aperçois là un abîme que, pour mon compte, jamais je n'oserais franchir. Les plus hardis, j'ai pris que dit les moins scrupuleux, conviendront qu'il n'est que certains crimes, et en petit nombre, pour qui la mort ne soit pas une expiation démesurée; tout au plus, peut-elle être infligée à l'homme chargé d'une de ces immenses iniquités qui le rendent à jamais un objet d'horreur et d'effroi pour les autres. Il y a au fond de la conscience humaine une sorte de géométrie pénale: en la poussant à rigueur, il n'est pas impossible de lui arracher sa formule du talion, et de s'écrier avec triomphe: le sang pour le sang!

« Or, ajoute-t-on, il y a du sang dans les guerres civiles, souvent il y en a des flots; il y a donc lieu d'invoquer contre ceux qui l'excitent et l'exercent, l'inflexible formule.

« Messieurs, prenez garde de lui donner cette interprétation matérialiste. Elle implique avant tout la perversité intentionnelle de celui contre qui s'accomplit la représaille. Eh bien! Messieurs, les guerres civiles naissent de préjugés aveugles, de passions effrénées, mais non de l'immoralité: ce sont des combats, sinon entre deux peuples, du moins entre deux partis; quelquefois des deux côtés la bonne foi est égale; des deux côtés on met la force au secours de ce qu'on croit la raison; des deux côtés on en appelle au Dieu des batailles; c'est une lutte où souvent l'on s'extermine en s'admirant, une lutte enfin dans laquelle des deux partis la mort est loyalement et donnée et reçue.

« Il va sans dire que je ne comprends point, dans cette amnistie morale, les crimes individuels commis à la faveur de l'esprit de faction; je ne parle que des purs faits de guerre civile; je les déteste, je les redoute; je ne les méprise pas. A mon avis ils devraient relever, non du droit criminel, mais du droit des gens. Celui-ci au pis-aller permettrait de tuer le vaincu, mais sans l'avoir jugé. Tout cet appareil de procédure, dont on environne son trépas, est une dérision amère. Est-ce pour l'immoler avec plus de pompe et de symétrie qu'on l'a d'abord épargné?

« Désormais nos soldats n'auront plus cette pitié cruelle, ils seront sans merci, et ce ne sera pas moi qui les blâmerai; je leur appliquerai cette pensée du sublime et bizarre de Maistre, que le guerrier tue en combattant sans être cruel, de même que la femme ne cesse pas d'être chaste dans les embrassemens de son époux. Mais dès que la justice, par une extension de ses prérogatives naturelles, intervient pour régler la destinée d'un ennemi désarmé et captif, la justice doit lui devenir tutélaire, généreuse, la justice démeriterait de son saint nom, de faire au conspirateur et au révolté l'infâme et atroce condition de l'assassin et de l'empoisonneur. Je vous jette ces idées à la hâte et avec une sorte de défiance. La vérité a sa pudeur, elle hésite à quitter ses derniers voiles sous les regards profanes d'un siècle qui se vante d'être positif, c'est-à-dire de plus tenir aux résultats qu'aux principes. Je ne serais pas étonné que mes paroles ne fussent accusées d'un reflet de mysticisme, parce qu'elles s'envolent dans la sphère religieuse et morale, et qu'elles planent bien au dessus du champ de la politique vulgaire.

« Messieurs, je ne refuserais pas d'y descendre, si d'autres ne m'avaient précédé et, se plaçant au point de vue de l'utilité sociale, n'avaient démontré que les gouvernemens se perdent

plus qu'ils ne se sauvent, par l'emploi des supplices. Je ne conçois qu'un cas où les bourreaux leur puissent être en guise de sauveurs, celui où un vaste système de complot se rattache à l'existence d'un ou de plusieurs individus; alors en abattant avec quelques coups de hache ces grandes personnalités de la révolte, on serait sûr qu'elle ne ressusciterait point. Le moyen âge suscitait fréquemment ces existences conspiratrices qui absorbaient des multitudes dans leur destinée, qui les entraînaient à leur suite et les écrasaient sous leurs ruines. En ce temps-là le pouvoir réalisait aisément contre ses ennemis le vœu de Néron; il n'avait pas besoin de tant frapper que son bras en fût lassé; les factions n'avaient qu'une tête.

« Aujourd'hui encore, par suite de sa nature féodale, qui consiste dans le dévouement de l'homme à l'homme, la légitimité vit de trois vies ou plutôt d'une seule. L'idole brisée, et le culte serait évanoui; mais si le frère et dernier symbole du droit divin était livré aux mains de la France, la France ne lui ôterait pas un cheveu, non parce que ce serait une tête de roi, mais parce que ce serait une tête d'enfant. A ce titre, au moins, elle nous demeurerait sacrée. Eh bien! après la sienne, il n'en est pas une seule qui puisse faire peur au point de faire envie.

« Du reste ce serait la plus insensée des entreprises de prétendre, par des condamnations, ôter ses chefs à l'insurrection légitimiste; on aurait beau les lui retrancher, elle en pousserait de plus nombreux. La hiérarchie vendéenne est une hydre qui se multiplierait à force d'être mutilée. Tant que la vivante idée vers laquelle elle remonte n'aura pas perdu ses prestiges chimériques, ne vous imaginez pas que les instrumens, soit en haut, soit en bas, défaille par l'effroi des supplices. Les supplices seront plus provocateurs qu'exemplaires. Elle n'est pas de moi, cette réflexion vieillie; que faire à un parti des semailles de martyrs, c'est lui préparer des moissons de vengeurs. J'en pourrais citer des preuves, mais si classiques qu'elles sont devenues banales. Je néglige donc l'expérience de trois mille ans. Je n'emprunte qu'à notre dernière révolution; je ne compte pas les victimes qu'elle a immolées dans son propre sein, mère homicide qui réalisait la fable du dévorant Saturne. Que si elle oublia que ses enfans étaient ses entrailles, comment traita-t-elle ses ennemis les plus redoutés, les Vendéens! Messieurs, elle les condamna en masse; elle porta contre eux un arrêt, un arrêt de destruction universelle; la nature elle-même ne devait pas être épargnée, apparemment parce qu'elle était la complice de ceux qu'elle nourrissait. C'était bien un arrêt; mais dans des proportions gigantesques. Dieu! qu'il s'accomplît avec rigueur! Des amas d'ossements blanchirent les champs dévastés; on eût cru qu'il fallait rassembler les pierres des maisons détruites, et construire un grand monument pour apprendre à la postérité à quelle place avait existé la Vendée. Vous le savez, Messieurs, quelques années après elle était debout et en armes, comme si ses sillons engraisés avaient produit des soldats.

« Ici les faits emportent avec eux leur signification; tout commentaire les énerverait. Croyez-vous que des exécutions de détail auraient une efficacité répressive sur un peuple dont les pères ont subi l'extermination sans être découragés?

« Je vous le déclare, les moyens qu'on vous propose pour pacifier la Vendée retourneraient contre leur but. Où ce peuple, en effet, puise-t-il son invincible opiniâtreté? Dans le fanatisme, dont je ne parle pas avec mépris, parce que lui seul, religieux ou politique, fait l'héroïsme des masses.

« Ici M^e Janvier trace un tableau moral de la Vendée. Il la représente comme n'ayant secondé qu'avec langueur et inertie le mouvement factice qu'on a voulu lui imprimer il y a quelques mois. Il en vient à parler des bandes qui parcoururent encore la Vendée, et il continue en ces termes:

« J'admets les récits qui, à leur sujet, sont arrivés jusqu'à vous. Ces récits révèlent une grande calamité locale; mais ils ne sont pas pour la France des symptômes de guerre civile. Le vagabondage armé est la dernière protestation d'un parti vaincu, ou plutôt c'est signe que le parti n'existe plus.

« Lorsqu'en Angleterre, après l'invasion des Normands, les Saxons en furent réduits à se cacher dans les montagnes et à ne descendre dans la plaine que pour exercer çà et là quelques irruptions contre leurs conquérans, ils furent flétris du nom d'*outlaws* et de bandits. Dès ce moment leur cause demeura sans avenir. Un peu de clémence, et c'était fait d'eux. Mais à mesure qu'ils étaient pris, leurs membres déchirés et suspendus à des gibets, servirent de pâture aux corbeaux. La lutte se ranima effroyable et longue. La race proscrite s'exaspéra de plus en plus; elle fit des saints de tous ceux de ses enfans qui périrent dans les tortures. C'était à qui mériterait la béatitude en défendant la nationalité. Tant qu'il survécut un des anciens maîtres du pays, les nouveaux dominateurs ne se crurent point en sûreté.

« Croyez-moi, Messieurs, le système des rigueurs légales ne serait pas propre à extirper les dernières réminiscences de la Vendée. Sans doute elle n'avoue pas pour les siens, tous ceux qui arborent le drapeau de ses opinions; il en est peut-être ici qu'elle désavoue, et dont la fin tragique la laisserait sans sympathies; mais aussi parmi ces hommes, il en est beaucoup, qui en mourant, émouvreraient bien des âmes. La Vendée, soyez-en sûrs, leur accorderait une place dans le martyrologe qu'elle s'est fait, et en tête duquel sont inscrits les noms de Stofflet et de Charrette, tombés, non sous les balles du combat, mais sous celles de la loi.

Beaucoup parlent de la Vendée, qui ne la comprennent pas ; je crois mieux la savoir, parce que je n'ai point de passions politiques ; il ne lui reste que des souvenirs ; mais rafraîchis, par un affreux baptême, ils pourraient lui inspirer des tentations funestes.

Je n'insisterai pas davantage ; je dois vous avoir convaincus qu'aujourd'hui la peine de mort serait doublement illégitime et de son illégitimité absolue et de son inutilité actuelle. En la prononçant, vous n'auriez pour vous absoudre, ni la nécessité politique, ni l'éternelle équité.

J'aurais fini, Messieurs, si ce n'était une dernière pensée que vous me reprocheriez de ne pas vous avoir exprimée, car c'est une pensée d'orgueil et d'amour pour cette révolution, au nom de laquelle on vous demande de renouveler les immolations qui ont fletri et perdu ses devancières.

Qu'on ne se fasse pas d'illusions à son sujet ; qu'on ne s'imagine pas, qu'engagé dans les mêmes voies, il lui serait libre de ne pas les poursuivre. Dès qu'une révolution court cette funeste carrière, le pied lui glisse dans le premier sang qu'elle a répandu, et, s'y roulant, elle s'en abreuve, et plus elle en a bu, plus elle en devient altérée : je vous le dis, c'est la loi des révolutions.

Ni la Convention, ni le comité de salut public, ni les Tribunaux révolutionnaires, ne préméditaient les carnages judiciaires qu'ils ont consommés. A leur début, ils répétaient, et ils répétaient sincèrement : *Nous irons jusques-là, nous n'irons pas plus loin.* Ils auraient accusé d'imposture et de calomnie, quiconque leur eût prédit à quel point ils dépasseraient les limites qu'ils s'étaient posées : mais une fois partis, ils furent emportés par un élan irrésistible, et presque fantastique. Vanité ! Vanité ! sont les calculs de la modération dans un système qui ne les comporte point ; c'est le cas de dire *tout ou rien* ; ce n'est pas une froide épigramme qui m'échappe ; mais ici le *juste milieu* serait une épouvantable chimère qui tuerait ses auteurs.

Qu'on ne m'accuse pas de développer une longue série de paradoxes ; le peuple, dans ces jours où il fut si beau et si saint, eut les pressentiments que fêrige en doctrines. Après sa victoire, ses ennemis lui devinrent sacrés. Dans son premier enthousiasme il se fit indigné qu'on osât lui parler de jugemens et de supplices ; les amis de Berton et de Bories s'étaient trouvés dans la mêlée, et ce seraient eux qui eussent fait entendre les plus énergiques protestations. A la vérité, l'héroïsme sembla se repentir de lui-même, lorsqu'une populace hidense assiégea le Palais de la plus haute justice du royaume ; mais vous savez l'amère ironie de Lafayette, aux vociférateurs ; je regarde, dit-il, et je n'aperçois pas ici les figures de la grande semaine. C'est, qu'en effet, le vrai peuple n'était pas là ; le vrai peuple applaudit à une sentence courageuse qui consacra en principe, si non de législation, au moins de jurisprudence, que nul ne périrait plus pour crime politique. Je vous le demande, ne fût-ce pas la moralité qu'en recueillit la conscience publique ?

Se pourrait-il que le principe eût été solennellement violé au sein de la capitale de l'ancienne Bretagne. Non, cela n'est pas, cela ne peut être : on a propagé un faux récit. Nécessairement le malheureux Caro jougnait une qualité plus odieuse à celle de révolté. Nécessairement aussi il existait des crimes d'ordre privé à la charge de Secundi dont j'apprends la récente exécution. Je n'en sais rien ; mais je l'affirme, autrement les ministres de la grâce royale auraient trompé et trahi le vœu que le monarque répète incessamment avoir été le vœu de sa vie entière. Les ministres se seraient contredits, eux qui se récriaient, il y a quelques jours, contre les calomnies, parce qu'on annonçait qu'ils laisseraient s'accomplir l'abominable arrêt porté contre deux jeunes républicains, pleins d'égarément, mais de sincérité ; la clémence souveraine est descendue sur eux. Abandonnée à elle-même, elle ne manquerait jamais ; mais vous le savez, elle est sujette aux vicissitudes de la politique et aux influences de la cour ; il serait donc imprudent de s'y confier. Vous pourriez éprouver un terrible mécompte. Ne risquez pas, Messieurs, ne risquez pas l'honneur de la révolution, pour quelques têtes de chouans, ne la prostituez pas aux bourreaux, ne lui ravissez pas cette innocence qui rend si fiers ses adorateurs. Pour eux c'est une Minerve, sa virginité fait sa splendeur, et sa splendeur fait sa force. Peut-être trouvera-t-on que pour parler d'elle, j'emprunté le langage des poètes ; je ne le suis pas et je le regrette. Les poètes exaltent la vérité, mais ils la révèlent ; ce sont des prophètes : ils dérolent le présent dans l'avenir. Je ne crois pas déroger à l'austérité de ces débats, en invoquant leur autorité à l'égal de celle des philosophes.

Or, de même que les uns dans leurs méditations profondes, les autres dans de sublimes inspirations, ont salué l'ère d'une justice sans sacrifices humains ; lorsque la religion s'en affranchit, l'antiquité accomplit un immense progrès. Le respect toujours croissant pour la vie des hommes est le plus éclatant critère de la marche ascendante de la civilisation. Celle-ci ne s'en va pas de conquêtes en conquêtes par un mouvement continu. Il y a des époques qu'on dirait marquées par la Providence, des époques de crise et de fécondité, où tout change et se régénère, et dont les temps qui suivent ne sont que le développement et le reflet. A ce propos on a coutume de citer l'avènement du christianisme, qui enseigna un droit inouï aux sociétés par l'abolition de l'esclavage ; admirez, Messieurs, et tressaillez-en avec moi d'enthousiasme ; il est donné à cette révolution qui nous est chère de rivaliser, si elle veut, de bienfaits avec le christianisme par l'abolition de l'échafaud.

Messieurs, je vous convie à lui faire, dans le monde et dans les siècles, cette destinée magnifique ; et quoique parti d'une voix qui vous est inconnue, un semblable appel ne saurait demeurer en cette enceinte sans entraînement et sans succès !

M^e Julien, avocat de Blois, présente la défense de Sortant, de Coudé et de deux autres accusés.

M^e Duplessis, avocat de Blois, plaide pour Martin, Pineau, Frappereau et Scionnière.

L'avocat, dans son discours, ayant présenté comme légitime l'insurrection de la Vendée, qui n'avait été, selon lui, que la suite de la résistance opposée à la révolution de juillet, des murmures ont accueilli sa plaidoirie, et sur l'observation de M. le président, l'avocat a passé plusieurs feuilletés de son discours.

M^e Lachèze, avocat d'Angers, prend la défense de Douet. Après avoir discuté les faits principaux de l'accusation, M^e Lachèze ajoute :

Rappelez-vous, Messieurs, rappelez-vous quel supplice fut celui de Douet, pendant l'interrogatoire qui servit d'ouverture à ces débats. Seul, isolé au milieu de cette enceinte, devant un public nombreux, en présence de votre auguste Tribunal, il se voyait accusé de toutes parts ; de toutes parts, les mots de traître, de délateur, venaient fondre sur lui ! Et lui, troublé, éperdu, prêt un moment à défaillir, ne trouvait pas une seule voix qui s'élevât en sa faveur ; pas une, pas même la mienne ! Et, en effet, qu'aurais-je pu dire alors ? quels faits, quels témoignages vous aurais-je cités dans un instant où vous n'en connaissiez aucun encore ?

Mais, plus tard, est venu pour lui l'instant de la justice et de la réhabilitation. Vous vous rappelez, Messieurs, la déposition si franche et si énergique du capitaine Galleran ; interrogé à plusieurs reprises par M. le président, par ce magistrat dont le caractère et la conduite ont aujourd'hui déjà obtenu de justes éloges, et à la haute convenance, à la lumineuse impartialité duquel j'éprouve le besoin de déléger pour mon propre compte un hommage public en cette enceinte ! Interrogé, dis-je, avec le plus grand soin sur les circonstances qui suivirent la prise de Douet, M. Galleran, vous a fait un récit touchant, que probablement votre souvenir conserve encore.

C'est en vain, vous le savez, qu'aussitôt son arrestation, Douet se vit menacer par le canon de vingt fusils et sommer en même temps de déclarer la résidence habituelle et les lieux de retraite de la bande à laquelle il avait un instant appartenu ; il resta silencieux. Pour seconde épreuve à son courage, on le conduisit derrière une haie, dans un lieu qui semblait marqué pour son supplice et on réitéra les mêmes menaces, de nouveau il resta inébranlable ; ce fut alors que le capitaine Galleran prit le parti de l'interroger seul à seul.

Douet avait été fouillé ; au lieu de trouver sur lui quelque plan de conspiration, comme on s'y attendait peut-être, on n'avait rencontré qu'un portefeuille renfermant des notes et des pensées écrites dans lesquelles il déplorait sa malheureuse, son intolérable situation. Un nom surtout, s'y trouvait répété avec regret et douleur ! c'était celui de sa mère !... M. Galleran comprit facilement quel était le point vulnérable du cœur de son prisonnier ; il lui parla de sa famille, il lui parla de sa mère ; et ce que des paroles de mort, ce que les menaces les plus terribles n'avaient pu faire, ce mot seul l'opéra (ici l'accusé verse des larmes abondantes) Ses pleurs s'échappèrent, troublé, éperdu, il parla avec abandon ; il dévoila son voyage et ses malheurs au capitaine Galleran, dans lequel un langage plein de franchise et de générosité devait lui faire voir plutôt un ami qu'un interrogateur ; c'est alors qu'il parla de Coudé ! c'est alors aussi qu'il parla de Constantin de Caqueray, pour demander la permission de retourner le chercher dans les bandes. « Je sais que je serai tué si je repars », disait-il ; mais je sais aussi qu'il y est mal, qu'il se repent d'y être entré et je veux le ramener. C'est ainsi, Messieurs, qu'il méconnaissait les droits et les dévouemens de l'amitié ! C'est ainsi qu'il oubliait son frère d'armes !... On a pourtant osé l'accuser à ce sujet !!!

M^e Lachèze termine sa plaidoirie en représentant au jury les antécédens honorables de Douet, l'affection si vive que lui porte sa famille dont il peut redevenir l'honneur et l'appui, et demande avec une nouvelle instance un acquittement d'autant moins douteux, selon lui, que si son client peut avoir eu quelques torts, l'autorité militaire devant laquelle il devra être en tous cas renvoyé pour cause de désertion, saura bien lui en faire subir le rigoureux châtement.

M^e Scellier, avocat de Blois, plaide pour Blanchard. L'avocat s'empresse de repousser la solidarité des doctrines qui se sont produites aux débats de la part de plusieurs défenseurs. Examinant les faits généraux de la cause, il demande si lorsque le pouvoir, dans l'intérêt de sa conservation, vient demander 20 têtes, on n'a pas le droit de l'interroger et de lui demander s'il a fait tout ce qu'il devait faire ; s'il a bien compris le dévouement, la fière indépendance, traits caractéristiques des Vendéens, caractère qui s'allie à un dévouement qui n'a rien de servile, car cette soumission prend sa source dans la foi religieuse qu'on peut appeler superstition, mais qui n'en est pas moins un fait dont il faut tenir compte. L'avocat reproche à l'autorité d'avoir heurté de front cette foi, cette soumission, ce dévouement ; d'avoir tout fait pour s'aliéner les esprits, au lieu de se concilier les cœurs.

M^e Scellier examine les charges relatives à Blanchard, et soutient que la plupart de ces charges ont disparu.

M^e Vallon plaide pour Chevrier et Faligan. Après avoir, comme plusieurs de ses confrères, fait un crime au gouvernement d'avoir exaspéré la Vendée par des rigueurs, au lieu de se la concilier par de bons traitemens, l'avocat trace un tableau des misères de tout genre qui attendaient en Vendée un conscrit réfractaire ; traqué comme une bête fauve, menacé à la fois par les balles des colonnes mobiles, et par la faim s'il évite leur poursuite, le conscrit réfractaire, s'il est patriote, meurt de faim ; s'il se fait chouan, il mangera. Chevrier et Faligan, dit M^e Vallon, conscrits réfractaires, se sont faits chouans pour avoir de la soupe le matin et de la paille fraîche le soir. Jamais l'idée ne leur est venue de commettre un attentat, de former un complot contre le gouvernement de Louis-Philippe. Ils avaient des fusils ; ce n'était pas pour renverser le trône : le fusil qu'ils portaient n'était pour eux que le moyen d'entrer dans les métairies, d'y être reçu et hébergé comme chouans, et (pardonnez-moi l'expression) le fusil dans leur main n'était autre chose que la fourchette qui leur servait pour manger. Tous les gouvernemens ont vu des réfractaires en Vendée ; les Bourbons eux-mêmes en ont eu. Le gouvernement de Louis-Philippe veut-il donc une privilège ? Les réfractaires ne sont pas des conspirateurs.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS.

(Présidence de M. Vanin.)

Audience du 12 octobre.

Affaire de M. Audry de Puyraveau. — Loterie prohibée. — Jugement.

A l'ouverture de l'audience, M. le président a fait ap-

peler la cause de M. Audry de Puyraveau, et a prononcé immédiatement le jugement suivant :

Le Tribunal reçoit Audry de Puyraveau opposant au jugement par défaut rendu contre lui, le 28 septembre dernier, et statuant sur son opposition :

Attendu que des débats et de l'instruction résulte la preuve qu'Audry de Puyraveau a dans le courant de 1832, aliéné et tenté d'aliéner trois immeubles : 1^o le domaine de Clamère, 2^o le domaine de Boistableau, 3^o le domaine de la Boissonnerie, en créant des séries d'actions se subdivisant par coupons correspondants avec les numéros de la Loterie royale, dont les tirages successifs devaient déterminer la série, l'action et le coupon gagnant ;

Que ces coupons ont été distribués soit par Audry de Puyraveau, soit par ses agens ;

Qu'ainsi Audry de Puyraveau a mis en loterie trois de ses immeubles ;

Attendu que si les particuliers peuvent jouir et disposer de leurs biens de la manière la plus absolue, ce n'est toute fois que sous les modifications établies par la loi ;

Attendu que ce mode d'aliénation est prohibé par la loi, qui qualifie délit le fait d'avoir établi ou tenu des loteries non autorisées ;

Attendu que la généralité des termes de l'art. 410 du Code pénal, comprend la loterie soit mobilière, soit immobilière ;

Attendu que ces mots : établissemens ou tenue de loteries, s'appliquent aussi bien à un fait isolé, qu'au renouvellement de ce fait, surtout, lorsque comme dans l'espèce, le fait même isolé constitue une opération compliquée, qui entraîne une durée de temps, ne se consomme pas en un seul tirage, et nécessite l'emploi d'un grand nombre d'agens pour le placement des billets ou coupons ;

Attendu dès-lors qu'Audry de Puyraveau s'est rendu coupable du délit prévu et puni par l'art. 410 du Code pénal ;

Mais attendu qu'il existe des circonstances atténuantes, le Tribunal faisant application de l'art. 463 et modérant la peine ;

En ce qui touche la confiscation des immeubles mis en loterie ;

Attendu que la confiscation est une peine ; que les pénalités doivent résulter des termes formels et précis de la loi, et ne peuvent être étendues par voie d'analogie et d'induction ;

Attendu que l'article 410 ne prononce pas la confiscation des immeubles, mais seulement des fonds et effets mis en loterie ;

Que, dans le langage de la loi, ces mots fonds et effets, employés isolément, ne signifient que capitaux et effets mobiliers, et que quand ils doivent s'entendre d'immeubles, le législateur a précisé sa pensée par une opposition du mot caractéristique ;

En ce qui touche la confiscation des fonds provenant du placement des billets ou coupons ;

Attendu que le montant des billets ou coupons placés n'est pas constaté, que ces sommes ne sont plus en la possession d'Audry de Puyraveau ; que la confiscation doit avoir lieu en nature ;

Vu l'art. 4 du décret du 25 septembre 1815 ;

Le Tribunal condamne Audry de Puyraveau en trois mille francs d'amende ;

Dit qu'il n'y a lieu de prononcer la confiscation ;

Ordonne que le présent jugement sera affiché aux frais de Audry de Puyraveau, au nombre de cent exemplaires, et condamne Audry de Puyraveau à tous dépens.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

PARIS, 12 OCTOBRE.

Plusieurs magistrats figurent dans la fournée de pairs consignée aujourd'hui dans le *Moniteur* ; ce sont :

MM. Boyer, président à la Cour de cassation ; Félix Faure, premier président à la Cour royale de Grenoble ; le baron Grenier, premier président à la Cour royale de Riom ; le baron Malouet, conseiller-maire à la Cour des comptes ; Tripier, conseiller à la Cour de cassation.

Le jour même où le *Moniteur* nous révélait l'avènement de M. Guizot au ministère de l'instruction publique, le nouveau ministre avait un procès devant le Tribunal de commerce.

M. Guizot possède, dans la rue Plumet, une maison, qui a pour locataire principal, M. Dedelet. M. Samyon, oncle de ce dernier, s'est porté caution du bail. M. Guizot, voulant enchaîner son garant de la manière la plus rigoureuse, tira sur lui des lettres de change, qu'il data de Saint-Denis. C'était dans le but d'obtenir la contrainte par corps contre M. Samyon, pauvre vieillard sexagénaire. Il est à remarquer que le jour même où M. Guizot préparait ainsi les moyens de conduire son débiteur à Sainte-Pélagie, l'honorable docteur monta à la tribune de la Chambre des députés, et développa sur la liberté individuelle des considérations philanthropiques qui eussent fait honneur à la sensibilité de Howard ou du vénérable Larochehoucauld. M. Samyon accepta les lettres de change tirées sur lui, et le tireur s'empresse de les passer à l'ordre de M. Bourgeois, son homme d'affaires, membre du Conseil du département. Le tiré ne paya pas à l'échéance. Le fondé de pouvoir de M. Guizot prit cinq jugemens par défaut contre M. Samyon, qui s'est rendu opposant en temps utile. L'affaire s'est présentée devant la section de M. Valois jeune.

M^e Charles Ledru, avocat de M. Samyon, a soutenu que les titres dont M. Bourgeois était porteur n'avaient pas le caractère légal de lettre de change : 1^o parce qu'il y avait supposition de lieu, M. Guizot étant à Paris au moment même où il était censé tirer de Saint-Denis ; 2^o parce qu'il n'y avait véritablement pas de preneur, M. Bourgeois, prétendu cessionnaire, n'étant en réalité que le factotum de son prétendu cédant, et n'ayant jamais fourni valeur à celui-ci ; 3^o parce qu'il n'y avait pas eu change de place, le cédant et le cessionnaire étant tous deux à Paris, et les endossements étant tous da-

tes de cette dernière ville. Le défenseur a cité, à l'appui de son déclinaoire, l'autorité de Merlin, un arrêt de la Cour de Toulouse et la jurisprudence constante de la Cour de cassation.

Le Tribunal, après avoir entendu M^r Henri Nouguier pour M. Bourgeois, a retenu la connaissance du litige, attendu que les titres étaient des lettres de change régulièrement tirées et endossées.

Au fond, M^r Charles Ledru a demandé la décharge de la contrainte par corps, sur le fondement qu'aucune des parties n'était commerçante, qu'il ne s'agissait pas d'opération de commerce, et que dès lors les traites ne devaient être considérées que comme de simples promesses civiles. L'avocat a subsidiairement déferé le serment litis-décisoire à M. Guizot, seul propriétaire réel des lettres de change. M^r Charles Ledru a fait observer, en terminant, que plus le demandeur était environné de puissance, plus les magistrats devaient de protection au défendeur. Dans l'intérêt de M. Guizot lui-même, il a supplié le Tribunal de ne pas le faire profiter d'une dissimulation et d'une fraude à l'aide de laquelle il se serait assuré de la personne de son débiteur, dans une affaire qui en réalité n'est que purement civile. « Au nom du ministre et pour l'honneur du célèbre doctrinaire, a dit M^r Ledru, je vous engage à ne pas rendre une décision qui donnerait à un mensonge évident une sanction légale, le jour même où on l'installe chef de l'instruction et de la morale de vos enfants. »

Le Tribunal, par les motifs déduits sur le déclinaoire, a rejeté les exceptions de M. Samyon, et ordonné l'exécution des jugemens par défaut selon leur forme et teneur. Reste à savoir si M. Guizot profitera d'obligations simulées pour mettre son débiteur sous les verroux.

— La Cour de cassation, dans son audience de ce jour, s'est occupée du pourvoi des condamnés dans la conspiration de la rue des Prouvaires. Après le rapport de M. le conseiller de Ricard, M^rs Guillemin, Battur et Fichet ont été entendus, et l'affaire renvoyée à demain. Afin de ne pas scinder le récit de ces débats, nous en rendrons compte seulement après la prononciation de l'arrêt.

— Le 5 juin, vers onze heures du soir, un rassemblement s'était formé au coin de la rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie : un officier de la garde nationale alla chercher main-forte, et parvint à arrêter les nommés Gerbeau, cordonnier, et Foyez, garçon de salle, qui étaient porteurs de fusils chargés. Ces deux individus ont paru aujourd'hui en Cour d'assises, comme accusés d'avoir fait partie d'une bande qui a commis un attentat, et d'avoir été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse.

Les accusés ont prétendu qu'ils avaient été forcés de prendre les fusils dont ils étaient porteurs, et qu'ils n'avaient pris aucune part à la révolte.

M. Bernard, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^r Rouchier.

Après une assez longue délibération, Foyez, déclaré non coupable, a été acquitté.

Quant à Gerbeau, les jurés répondent affirmativement, mais ils déclarent en même temps que l'accusé n'a pas été saisi sur le lieu de la réunion séditieuse.

La parole est à M. Bernard. Ce magistrat analyse les dispositions de l'art. 100 du Code pénal; cet article porte qu'aucune peine ne sera prononcée contre ceux qui n'auraient été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse sans opposer de résistance et sans armes;

Gerbeau avait, il est vrai, une arme, mais il faudrait que ce fait résultât de la réponse des jurés; or, comme ils n'ont point été consultés sur cette circonstance, il en résulte que la Cour ne doit prononcer aucune peine contre l'accusé.

En conséquence, M. l'avocat-général requiert que Gerbeau soit déclaré absous, et condamné aux frais du procès.

La Cour fait droit à cette réquisition, et ordonne la mise en liberté de Gerbeau.

— On se rappelle que dans les premiers jours de septembre, des rassemblemens considérables d'ouvriers en papiers peints se formèrent dans le Faubourg Saint-Antoine, et paraissaient disposés à incendier les mécaniques que les fabricans de papiers ont mis en usage dans leurs fabriques. La force armée intervint et plusieurs individus furent arrêtés.

M. Dauplain avait depuis long-temps, dans sa fabrique, une machine importée d'Angleterre et destinée comme celle de plusieurs manufacturiers de l'Alsace à faire du papier rayé. Dans la crainte que la mise en action de cette machine n'occasionât quelque trouble dans son quartier, il avait différé jusqu'aux premiers jours de septembre à s'en servir; mais ayant annoncé la résolution de la mettre en usage, les ouvriers qu'il employait témoignèrent beaucoup de mécontentement.

Des rassemblemens inquiétans eurent lieu devant la maison de M. Dauplain, et le 5 septembre, les ouvriers se réunirent en grand nombre au Petit-Charonne, où ils tinrent une assemblée par suite de laquelle les ouvriers de M. Dauplain se présentèrent chez lui pour retirer leurs livrets.

M. Dauplain, dès le premier moment, prévint M. le commissaire de police. Ce magistrat envoya un détachement de la garde municipale qui dissipa sans efforts le rassemblement; c'est en vain que l'on fit observer à quelques ouvriers qu'il n'était pas d'usage de donner des livrets lorsqu'il y avait encore des travaux commencés; ils répondirent qu'ils ne pouvaient revenir sans s'exposer aux mauvais traitemens de leurs camarades. Cependant, le lendemain, M. Dauplain ayant donné l'assurance que la machine ne marcherait pas, les ouvriers rentrèrent dans leurs ateliers. Si quelques-uns avaient cru à la parole de M. Dauplain, d'autres n'y ajoutèrent aucune foi, et une nouvelle assemblée fut fixée pour le dimanche 9 septembre; M. Dauplain, ou son représentant, fut invité à assister à la réunion, à fin de réitérer à l'assemblée la promesse qu'il avait faite.

En effet, le dimanche, à neuf heures du matin, la réunion eut lieu à la barrière de Montreuil, au Petit-Charonne. M. Brière, commis principal de M. Dauplain, se présenta à la porte du cabaret où se tenait l'assemblée. Après trois quarts d'heure de délibération, le sieur Dance se présenta à la porte pour y recevoir M. Brière, et l'introduisit dans une salle où quatre cents ouvriers étaient réunis; ils étaient tous assis; et dès que le représentant de M. Dauplain entra, ils se découvrirent.

M. Brière prit la parole, et exposa que loin de vouloir restreindre les moyens de fabrication, il avait au contraire augmenté les ateliers, et qu'au surplus la machine qu'ils craignaient ne marcherait pas.... A ces mots un grand bruit se fit entendre, et on cria de toutes parts que cette promesse n'était pas sincère, qu'elle n'avait d'autre but que de faire rentrer les ouvriers. Plusieurs

s'écrièrent : *Nous partagerons nos journées avec nos camarades...* Enfin une discussion très-vive s'engagea de part et d'autre, et dura près d'une demi-heure.

On réclama le silence, et l'un des ouvriers, nommé Dance, monta sur un banc et s'exprima ainsi : *Promettez-moi de ne jamais travailler chez M. Dauplain.*

Une foule de voix : Non, jamais... Non, jamais...

Dance : A combien condamnons-nous la maison Dauplain ?

Les ouvriers : A deux ans!... A cinq ans!... A trois ans! Pour toujours!...

Les voix de la majorité ayant été recueillies, il fut décidé que les ouvriers s'interdisaient pendant *trois ans* toute espèce de travail dans la maison Dauplain; il fut en outre convenu que la masse des ouvriers indemniserait ceux qui seraient sans ouvrage.

Par suite de ces faits, plusieurs ouvriers furent poursuivis, mais la chambre du conseil après avoir mis en liberté presque tous les prévenus, a renvoyé en police correctionnelle, seulement, Fauvel et Dance.

Sur les plaidoiries de M^r Boinvilliers et Andréossy, le Tribunal a acquitté Fauvel, et condamné Dance à cinq jours de prison.

M. le président, à Dance : Le Tribunal a eu égard à vos antécédens honorables, et a modéré la peine; usez de l'influence que vous pouvez avoir sur vos camarades pour les engager au travail, au lieu de les exciter à des actes punis par les lois, et qui peuvent les porter à des crimes.

— Par arrêt de la chambre des mises en accusation du 9 de ce mois, le gérant et l'imprimeur de la *Gazette de France* sont renvoyés devant la Cour d'assises.

— MM. les saint-simoniens comparaitront le vendredi 19 de ce mois devant la 7^e chambre de police correctionnelle. M. le procureur du Roi vient de faire citer le père Enfantin et son co-apôtre Rodrigues, comme prévenus de s'être fait, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'une fortune et d'un crédit imaginaires, du pouvoir qu'ils n'avaient pas de changer l'organisation de la société, et pour faire naître l'existence d'un succès chimérique, remettre, à titre de donation et d'emprunt sous formes de rentes, des fonds mobiliers et immobiliers, des sommes d'argent, obligations, dispositions et billets, et d'avoir par ces moyens escroqué une partie de la fortune d'autrui.

Un grand nombre de témoins sont cités également pour cette audience. La défense sera présentée par les apôtres Duveyrier et Michel Chevallier.

— On dit que deux ex-sergens de ville ont été arrêtés hier soir comme complices de l'assassinat de Ramus.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

BOURSE DE PARIS DU 12 OCTOBRE 1852.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 au comptant. (coupon détaché.)	96	96 5	95 95	96
— Fin courant.	95	96 5	95 90	96
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	96 25	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 0/0 au comptant. (coup. détaché.)	66 80	67 95	67 90	67 95
— Fin courant (ld.)	68	68 5	67 90	67 95
Rente de Naples au comptant.	81 40	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Rente perp. d'Esp. au comptant.	57	57 1/8	57	57 1/8
— Fin courant.	—	57 1/2	57	57 1/8

Société nationale pour l'émancipation intellectuelle.

COMPTE-RENDU DES TRAVAUX DE LA PREMIERE ANNÉE.

§ 1. JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES.

Toute entreprise fondée avec une volonté énergique du bien est de sa nature perfectible, conséquemment imparfaite à son début.

La Société Nationale pour l'émancipation intellectuelle a fondé, le 1^{er} octobre 1831, le *Journal des Connaissances utiles*, qui, dans le délai d'une année, a réuni 100,000 souscriptions dont le prix compose le budget de la Société; en y ajoutant le montant des cotisations versées à la Caisse de Prévoyance, il dépasse un DEMI-MILLION.

Une publication coûteuse dans l'origine, conçue avec désintéressement, exécutée avec conscience, est ainsi devenue une source de produits qui a paru utile d'employer cette année à l'acquisition d'un matériel considérable, à des perfectionnemens qui s'obtiennent rarement sans essais coûteux, lorsqu'on les tente le premier; et sans sacrifices lorsqu'il s'agit d'améliorations faites d'urgence (1).

Dix dessins par M. LEBLANC, dessinateur du Conservatoire des Arts et Métiers, gravés sur bois par les plus célèbres artistes, aident à l'intelligence du texte de chaque livraison, et font d'un journal qui ne coûte que QUATRE FRANCS PAR AN un recueil de luxe, sans rival en France.

Tous les hommes de savoir, de conscience et de mérite, ont été appelés, et sont encore invités à concourir à la rédaction.

Le prix de la feuille d'impression de seize pages a été porté à CINQ CENTS FRANCS, c'est 32 fr. chaque page, dix fois plus que ce que paient aux écrivains les plus estimés les journaux les plus chers.

UN PRIX DE 500 FRANCS est décerné chaque mois à l'auteur qui, dans un précis substantiel de seize pages au plus, parvient à résumer tout ce que contiennent d'utile et d'usuel les meilleurs traités sur les sujets mis au concours (2).

Une médaille en argent est décernée à chaque fabricant, chef d'atelier, contre-maître, simple ouvrier, à qui la pratique livre le secret de faire mieux avec moins de peine, ou à meilleur marché, quelque chose que ce soit, et qui en fait connaître au comité les moyens d'exécution et les avantages.

Ces améliorations d'ensemble et de détails, exécutées largement et sans parcimonie, comme il le faut faire lorsqu'il s'agit de jeter les bases d'un édifice vaste et durable, ces améliorations n'absorbent pas entièrement les fonds disponibles du budget de la société. Les souscripteurs du *Journal des Connaissances utiles* recevront leur dividende le 25 novembre, par l'intermédiaire des membres correspondans.

(1) Voir, pour les perfectionnemens dont il est parlé, la livraison d'octobre.
(2) Voir la livraison de septembre qui renferme le programme détaillé de huit sujets mis au concours avec huit prix de 500 fr., ensemble 4000 fr.

§ 2. COMITÉ CONSULTATIF ET DE RÉVISION.

Il faut abaisser le niveau de la science à celui de l'industrie dans l'intérêt du mieux-être général. Associer la pratique à la théorie c'est ajouter à la valeur des idées.

Le désir de répondre à toutes les questions, et l'obligation de se borner, dans le *Journal des Connaissances Utiles*, à celles d'un intérêt général, ont motivé la formation d'un Comité consultatif et de révision.

Ce comité, composé des hommes spéciaux les plus capables, rétribués par la société, reçoit les articles adressés par les correspondans, et s'assure de la possibilité et des avantages de leur application.

Il répond aux questions qui lui sont adressées, intéressant l'agriculture d'une commune, l'industrie d'une ville ou le bien-être d'une famille, mais dont le développement n'aurait pas une utilité assez générale pour devenir l'objet d'un article.

Il reçoit les projets, plans et communications dont l'examen lui est confié.

Il s'entretient avec les auteurs d'inventions et de perfectionnemens, en discute les avantages ou les moyens d'exécution.

Il se charge, dans l'INTÉRÊT GÉNÉRAL, de la publicité nécessaire à l'adoption de tout procédé nouveau pour en constater le mérite, et par procuration, dans l'INTÉRÊT PARTICULIER de l'auteur, des formalités prescrites pour obtenir un brevet d'invention;

Enfin il rédige, sur les articles qui lui sont soumis, un rapport dont le résultat est leur rejet, leur ajournement ou leur prise en considération.

§ 3. — RELATIONS ÉTABLIES AVEC MM. LES PRÉFETS DANS L'INTÉRÊT DES MUNICIPALITÉS.

L'exécution de nos lois n'est si incomplète que parce que l'autorité manque le plus souvent d'intermédiaires ou de moyens pour expliquer l'avantage communi des dispositions qu'elle prend.

L'échange accepté par MM. les préfets du recueil de leurs actes contre l'envoi du *Journal des Connaissances utiles*, est une innovation dont tous les maires et conseillers municipaux ne tarderont pas à apprécier la salutaire influence sur la raison publique.

Le recueil d'actes, ou mémorial administratif, publié par chaque préfet, n'étant adressé qu'aux maires, les arrêtés les plus utiles, dans l'intérêt de la salubrité, de l'hygiène, du bien-être général, faute d'une publicité convenable, manquaient souvent une partie de leur but. Au moyen de cet échange, aussitôt qu'un préfet recommande, par exemple, l'entretien des chemins, la Société, dans son Journal, indique quelles sont les causes de leur dégradation; quels sont les moyens les moins coûteux pour les réparer. S'il s'agit de la vente illégale des remèdes secrets, du rouissage des chanvres, de curages inopportuns, etc., le *Journal des Connaissances*

utiles en démontre les dangers; il cite à l'appui les faits favorables à l'adoption des mesures prescrites. Le *Journal des Connaissances utiles* remplit ainsi les fonctions d'intermédiaire entre les maires et leurs administrés.

§ 4. PARTIE OFFICIELLE.

Le privilège de la véritable indépendance est de n'avoir jamais d'autre intérêt que celui de la vérité sans restrictions et sans conditions.

Des questions d'administration municipale, de garde nationale, travaux publics, commerce, douanes, etc., etc., étaient fréquemment adressées au Comité consultatif, qui ne pouvait au plus donner que l'opinion personnelle de ses membres. M. Edmond Blanc, secrétaire-général du ministère des travaux publics, désirant s'associer aux importans bienfaits que le *Journal des Connaissances utiles* (1) est destiné répandre, a bien voulu se charger du soin de provoquer sur les questions d'un intérêt général des décisions officielles. Leur publication dans le *Journal des Connaissances utiles* ne peut manquer de lui donner de nouveaux droits à la confiance publique, puisque cette partie spéciale acquiert ainsi une authenticité qu'aucun autre recueil ne possède aussi étendue.

§ 5. LECTURES PUBLIQUES.

Tous se montrent pénétrés de l'importance de leur mission; ils savent que l'avenir du pays est entre leurs mains, qu'il ne s'agit pas seulement de l'instruction de quelques milliers d'enfans, mais de celle de tout une nation.

Leurs semaines sont employées à l'éducation de la jeunesse, et leurs jours de fête à former de bons citoyens.

Les MEMBRES FONDATEURS de la Société ne sont pas les seuls qui prodiguent les efforts et les sacrifices; ils sont activement secondés par les MEMBRES CORRESPONDANS.

Par leurs soins, des lectures publiques du *Journal des Connaissances utiles* s'organisent dans les communes pourvuées d'écoles.

Ces lectures sont de véritables cours à l'usage de tous les adultes. Les passages qui ont besoin pour être compris de commentaires, de citations, d'exemples, sont expliqués, commentés par les instituteurs. Aux questions, aux objections, les réponses sont prévues, préparées.

Dans toutes les communes où l'instituteur est membre de la société, ces lectures ont lieu quatre fois par mois.

De tous les moyens d'action que possède ce Journal, c'est, à n'en pas douter, celui qui doit concourir le plus rapidement au développement d'un bon instruction civique, agricole, industrielle. Il a de plus l'avantage d'ajouter à la considération et à l'autorité de l'instituteur (2).

(1) Expressions de sa lettre en date du 12 août, à M. Emile de Girardin, secrétaire-général de la Société.
(2) Le défaut d'espace ne nous permet pas de publier ici la nomenclature de tous les cours déjà organisés et dont l'affiche approuvée du maire est parvenue à la société.

§ 6. CAISSE COMMUNE DE PREVOYANCE.

Ceux qui seront contraints d'y recourir le pourront faire sans rougir, puisqu'ils auront acheté le droit d'y participer. C'est ainsi que la bienfaisance devient par l'association une vertu nouvelle.

1. Il a été formé, le 1^{er} mai 1832, une caisse commune de prévoyance par les membres de la Société pour l'émancipation Intellectuelle, souscripteurs du Journal des Connaissances Utiles, dans le cas où la mort imprévue d'un certain nombre d'entre eux, frappés par le choléra-morbus, laisserait un père ou une mère infirme, une veuve dépourvue de secours ou des enfants orphelins.

2. Le fonds commun a été fixé à cent mille francs.

3. La cotisation pour chaque membre ou souscripteur est de un franc.

4. Les souscripteurs nouveaux y peuvent être admis, en ajoutant à leur abonnement le prix de la cotisation.

Les demandes adressées par les maires (1), et publiées successivement, ont permis d'apprécier l'utilité de la Caisse de prévoyance, comme lien commun de cent mille sociétaires inégalement riches, sans en grever aucun. Déjà plusieurs d'entre eux, au moyen de la faible cotisation d'un franc, ont pu mourir avec la douce consolation que leurs veuves sans secours et leurs enfants orphelins ne seraient pas privés d'appui.

Aussitôt que la disparition du choléra-morbus le permettra, le fonds commun recevra une nouvelle destination aussi bien-faisante et plus utile encore.

Les mêmes garanties de contrôle présideront à l'emploi des cotisations.

On le voit, l'Union formée sous le titre de Société pour l'émancipation intellectuelle n'est point un vain mot ou le titre pompeux d'une société sans action.

§ 7. FONDATION D'UNE CAISSE D'ÉPARGNE DANS LES 360 VILLES CHEFS-LIEUX D'ARRONDISSEMENT.

En son jour, capitalisé avec l'intérêt durant 40 ans, produit une petite fortune de 2760 francs, somme que tout célibataire ou veuf sans enfants peut quadrupler par un bon système de placement régulier, ou avec laquelle père et mère peuvent, en cas de décès, assurer l'avenir de leurs enfants et les derniers jours de leurs veuves.

Il n'y a encore en France que treize caisses d'épargne autorisées; ce nombre aura doublé avant la fin de cette année par les soins des membres correspondans de la Société. L'esprit public, en France, manque d'impulsion, mais point de dévouement: la Société a fait imprimer une instruction contenant les formalités, les bases nécessaires à la fondation, à l'administration et à la comptabilité d'une caisse d'épargne. Dans chacun des 360 arrondissements, cette instruction est envoyée gratuitement aux membres correspondans qui en font la demande motivée.

A chaque caisse d'épargne fondée par ses membres, la Société pour l'émancipation intellectuelle accorde une prime de DEUX CENTS FRANCS à titre de dotation et de frais de premier établissement.

Au fur et à mesure que les ressources de la Société s'accroîtront, elle pourra prendre une part plus large à toutes les fondations utiles; elle exercera une influence plus étendue qui rendra conséquemment les améliorations et les sacrifices plus faciles.

Les 100,000 souscripteurs sociétaires sont, à n'en pas douter, les hommes les plus avancés de tous les départemens de la France, les plus dévoués de chaque arrondissement, les plus influens de leur commune.

Ce qui le démontre:

Ce sont le tact et la portée rapide d'esprit avec lesquels ils ont compris l'utilité d'un journal au prix de 4 francs;

Le zèle qu'ils ont mis à le propager dans l'intérêt des progrès;

Leur empressement à passer de l'état passif de souscripteur aux fonctions actives de sociétaire ou de membre correspondant.

C'est ici l'occasion de définir ce qui distingue le souscripteur du Journal des Connaissances utiles du membre correspondant de la Société nationale pour l'émancipation intellectuelle.

On est souscripteur du JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES quand on se borne à s'y abonner et à le lire; on est membre correspondant de la Société quand, après avoir jugé le degré d'utilité du journal, on s'efforce, soit de le propager, soit d'en éclairer la rédaction par des observations justes; mais on mérite surtout le titre de membre correspondant lorsqu'après avoir trouvé dans un des numéros du journal le germe d'une amélioration susceptible d'être développée dans le lieu que l'on habite, on s'empresse de donner l'impulsion par l'exemple du dévouement à l'intérêt général.

La puissance de la publicité appliquée à l'émulation, et basée sur l'exemple, n'a pas encore été calculée comme force morale.

Des épreuves répétées avec persévérance la feront connaître.

§ 8. — MUSÉE INDUSTRIEL.

C'est doubler la puissance d'une vaste publicité que de lui donner la garantie d'un contrôle sévère.

Le 1^{er} Décembre aura lieu l'ouverture à Paris d'un local spécialement destiné à recevoir en dépôt les produits, instrumens, objets perfectionnés de tout genre soumis à l'examen du Comité consultatif et de révision. Il ne sera rendu de compte détaillé dans le Journal des Connaissances utiles, que des objets à la fois utiles et usuels, plus économiques ou mieux faits, dont les membres du Comité consultatif auront pu expérimenter les avantages.

Cette garantie a été conçue dans l'intérêt commun et réciproque de la consommation et du commerce que la fraude a faits ennemis.

Il s'agit de les réconcilier.

Les acheteurs manquent moins d'argent que de confiance.

Les vendeurs ont moins de débouchés que de produits.

Pour écouler les produits, que faut-il? Constater leur bonne qualité, et, s'il s'agit d'un perfectionnement, donner

au public, si souvent déçu, la garantie que ce perfectionnement est réel.

§ 9. INSTITUT AGRICOLE.

L'agriculture n'a pas d'intermédiaire entre la science incertaine et la routine opiniâtre; pour qu'elle devienne plus productive et moins pénible, il faut en faire une industrie.

Les intérêts de l'agriculture ne sont pas sacrifiés à ceux du commerce. A l'époque où s'ouvrira le Musée industriel, un Institut Agricole, dans lequel l'agriculture sera enseignée à un élève par chaque arrondissement, sera établi sur une terre de 1,500 arpens affectée à cette honorable et utile fondation par un des membres correspondans de la Société, dont le nom est depuis long-temps historique.

Les trois cent soixante élèves formés annuellement à cette Ecole recevront un diplôme après un examen public et pourront, de retour dans leur canton, diriger chacun une ferme qui deviendra modèle, par le seul fait qu'elle sera devenue considérablement plus productive.

Dix années suffiraient à cette Ecole normale pour former un nombre d'agriculteurs experts, égal à celui des cantons. Mais, il faut l'espérer, l'exemple donné ne sera pas stérile; il se trouvera dans chaque département un honorable propriétaire déterminé par l'utilité d'un tel établissement. Moins de quinze années dans cette hypothèse suffiraient pour former un agriculteur éclairé par commune, pour accomplir la réforme agricole et mettre un terme aux révolutions sociales.

On vient d'indiquer les avantages que la France doit retirer de la fondation d'un Institut Agricole; voici maintenant les résultats qui s'en suivront pour le Journal des Connaissances utiles.

Organe spécial de cet établissement modèle, il n'y sera plus décrit aucune méthode, aucun procédé, aucun instrument qu'ils n'aient été mis préalablement à l'épreuve par les trois cent soixante jeunes apprentis, et rédigés par les maîtres expérimentés qui seront choisis.

Il ne s'agit pas, en cette circonstance, d'agriculture théorique, mais bien d'agriculture chiffrée, ce qu'il n'était possible de faire que par la centralisation et le concours sur un point convenable des meilleurs modes et instrumens en usage dans chaque département et à l'étranger, pour ensuite les résultats être rigoureusement comparés, exactement enregistrés, authentiquement constatés, et enfin publiés par le Journal des Connaissances utiles, sans que les lecteurs qui le consulteront avec confiance puissent jamais être exposés à des essais infructueux.

§ 10. BIBLIOTHÈQUE CANTONNALE.

On ne saurait trop encourager les formations de bibliothèques dans les campagnes; elles existent en Angleterre ou leurs heureux effets s'en font sentir. Comte d'ARGOUT.

(Extrait d'un rapport à la chambre des pairs, à l'occasion d'une proposition de bibliothèques faite par M. BAILLY DE MERLIEUX.)

Au moyen de l'alliance contractée avec la société de l'Union Encyclopédique, la société pour l'émancipation intellectuelle, sans s'exposer à rompre sous le poids des travaux dont elle est déjà surchargée, peut dès à présent réaliser le projet souvent tenté de 3,000 Bibliothèques cantonales.

M. Bailly de Merlieux, directeur de l'Union Encyclopédique, est chargé de la confection des livres qui devront composer ces Bibliothèques cantonales, avec l'assistance d'un haut conseil de perfectionnement partagé en trois comités composés, savoir:

POUR LES SCIENCES ET LES LETTRES, de MM. BLONDEAU, professeur à la Faculté de Droit; BOUY DE SAINT-VINCENT, correspondant de l'Académie des Sciences; CORDIER, de l'Académie des sciences; professeur de géologie au Muséum; BARON CUVIER, conseiller d'Etat, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences; DUCHESNE aîné, du Cabinet des estampes; BARON DE FERUSAC, directeur du Bulletin universel; BARON FOURNIER, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences; BARON DE GÉRANDE, conseiller d'Etat de l'Institut, professeur à la Faculté de Droit; DE JUSSIEU, de l'Académie des Sciences, professeur au Muséum; KÉRATRY, député, Koch, professeur à l'Ecole d'Etat-major; LAVA, de l'Académie Française, professeur à la Faculté des Lettres; PONCELET, professeur à la Faculté de Droit; QUATREMER DE QUINCY, secrétaire perpétuel de l'Académie des Beaux-Arts; CH. RENOUARD, avocat, secrétaire de la Société d'instruction élémentaire; BARON DE REYNAUD, examinateur de l'Ecole Polytechnique; BARON THIÉNAUD, de l'Académie des Sciences, professeur à la Faculté des Sciences; etc., et de 40 membres auxiliaires.

POUR LES ARTS INDUSTRIELS ET LES MÉTIERS, de MM.: CHEVREUL, de l'Académie des Sciences, professeur au Muséum et aux Gobelins; D'ARCEL, de l'Académie des Sciences; DUBRUFAY, professeur de chimie industrielle; BARON CH. DUPIN, de l'Académie des Sciences, député; FRANCOEUR, professeur à la Faculté des Sciences; GIRARD, président de l'Académie des Sciences; HACHETTE, professeur à la Faculté des Sciences; HENRY, chef de la Pharm. cent., vicomte HÉRICART DE THURY, de l'Institut, directeur des travaux publics, président des Sociétés d'Agriculture et d'Horticulture; LABARAQUE, pharmacien du Cons. de la Société d'Enc.; LAUGIER, professeur au Muséum; MOLARD, de l'Académie des Sciences; PAYEN, chim. manuf., du Cons. de la Soc. d'Enc.; BARON DE SYLVESTRE, de l'Acad. des Sciences, secrét. perp. de la Société d'Agriculture; SÉJOURNÉ-BODIN, secrét. général de la Société d'Horticulture; BARON TERNAUX, député, etc.; et de 40 membres auxiliaires.

POUR L'HISTOIRE, LA GÉOGRAPHIE ET LES VOYAGES, de MM. A. BALBI, professeur de géographie et de statistique; BARON DE BARANTE, pair de France, de l'Académie Française; BARBIÉ DU BOGAGE, professeur à la Faculté des Lettres, secrétaire-général de la Société des Antiquaires; BOTTEL, du conseil des Sociétés d'Encouragement, de Géographie, d'Horticulture, d'Agriculture; DE BRUY, du conseil de la Société de Géographie; CHAMPOLLION-FIGÉAC, conservateur à la Bibliothèque royale; DE CHEZY, de l'Institut, professeur au Collège de France; DEFFING, vice-président de la Société des Antiquaires; EXRIÈS, du conseil de la Société de Géographie,

rédauteur des *Annales des Voyages*; JOMARD, de l'Institut, conservateur à la Bibliothèque royale; KLAPROTH, du conseil de la Société Asiatique; COMTE A. DELABORDE, de l'Institut, député; DE LARÉNAUDIÈRE, secrétaire-général de la Société de Géographie; LÉTRONNE, de l'Institut; J. D'UNVILLE, capitaine de vaisseau, commandant l'*Astrolabe*; BARON DE WALKENBER, de l'Institut; WARDEN, correspondant de l'Académie des Sciences, du conseil de la Société de Géographie, etc.; et de 40 membres auxiliaires.

La Société pour l'émancipation intellectuelle a désigné dans son sein neuf mille de ses membres correspondans, pour exercer à tour de rôle, quelques mois par an, les fonctions de bibliothécaires, conformément aux réglemens rédigés.

Les réglemens des bibliothèques cantonales, et la nomenclature des livres qui les composeront, seront prochainement l'objet d'une annonce précise et détaillée.

§ 11. ALMANACH DE FRANCE, PUBLIÉ A 1,500,000 EXEMPLAIRES.

Quinze millions de Français s'apprennent que par les almanachs les destinés de l'Europe, les lois de leur pays, les progrès des sciences, des arts et de l'industrie.

Quelque modique que soit la somme de 4 fr. pour le prix d'un abonnement annuel, et quelques avantages que produise la lecture d'un journal fondé sur l'idée positive d'un accroissement de bien-être sans augmentation de dépenses, la Société ne s'est pas dissimulé que le Journal des Connaissances utiles n'atteindrait pas au but du premier bond.

Il se vend en France 800,000 almanachs; on en peut conclure que 800,000 personnes au moins savent lire.

Les deux éditions française et allemande du Journal des Connaissances utiles ne s'impriment encore qu'à 125,000 exemplaires.

Une vaste lacune restait donc à combler entre ses lecteurs et ceux des almanachs dits de Liège, dont le débit a pour cause les préjugés qu'ils entretiennent, et les superstitions qu'ils flattent.

La Société, cédant au désir qui lui a été généralement exprimé par ses correspondans, a rédigé avec soin un almanach contenant, dans 192 pages divisées en 384 colonnes, la matière d'un très fort volume in-8°, papier et caractères pareils à ceux du Journal des Connaissances utiles, orné de 30 dessins, gravés par les plus célèbres graveurs.

Les sujets variés à l'infini sont tous utiles.

Son titre est: 1^{er} ALMANACH DE FRANCE.

La Société, à l'aide du concours de ses membres et sans sacrifice de leur part, possède les moyens de répandre cet Almanach à un million trois cent mille exemplaires.

Ce sera le plus rude coup porté aux traditions erronnées, aux erreurs colportées, et le plus important problème de civilisation générale qu'il soit possible d'aborder en dehors de l'action du gouvernement.

La Société pouvait seule entreprendre de le résoudre; on doit ajouter que ce problème a cessé d'être une difficulté avec le concours de 100,000 sociétaires actifs et dévoués.

§ 12. RÉSUMÉ.

Concourir au maintien et à l'amélioration de l'ordre social, en enseignant simultanément à chaque classe ses devoirs, ses devoirs, ses devoirs; ramener l'industrie nationale, en donnant aux découvertes des arts et des sciences, aux inventions nouvelles, aux procédés économiques, enfin à tous les objets utiles, une publicité si grande qu'elle les rendra usuels; admettre les départemens les moins avancés à la connaissance des perfectionnements dont Paris conservait le secret; enrichir la France des inventions étrangères; accroître la richesse de tous par un emploi plus judicieux de l'argent et du temps de chacun; servir d'intermédiaire direct et économique entre le consommateur ayant des besoins à satisfaire et le producteur manquant de débouchés; être le guide de l'un, le contrôleur de l'autre.

Tels sont en résumé, pour la première année de sa fondation, les travaux entrepris par la Société pour l'émancipation intellectuelle.

La livraison de septembre a clos la première année, celle des *ESSAIS*.

La livraison d'octobre commence la deuxième année, celle des *PROGRÈS*.

Le nombre de 100,000 souscripteurs était plus difficile à atteindre qu'il ne le sera de le doubler.

L'impulsion est maintenant donnée.

Il faut qu'avant d'ensemencer son champ, tout propriétaire et fermier consulte le Journal des Connaissances utiles, pour savoir si quelque moyen de lui faire produire davantage n'a pas été divulgué.

Il faut que tout consommateur, avant d'acheter quelque objet que ce soit, s'assure, en parcourant la table des inventions et des perfectionnements, s'il n'aurait pas plus d'économie ou plus d'avantage à préférer tel autre objet destiné au même but, coûtant moins, ou mieux confectionné.

Il faut que tout fabricant et commerçant, zélé pour l'état qu'il exerce, consulte aussi son journal pour ne pas rester en arrière de ses concurrents et pour y puiser des idées nouvelles, etc.

Ce n'est pas un avide désir d'agglomérer sans ordre un peuple de souscripteurs qui fait agir la Société nationale pour l'émancipation intellectuelle avec une si grande activité, c'est l'impatience de voir réaliser dans chaque arrondissement le bien qu'y feraient des écoles en plus grand nombre, des caisses d'épargne et de prévoyance, des établissemens modèles, etc.

Pour l'exécution de ces projets, que faut-il? Que le Journal, en servant de lien à tous ceux qui savent lire, quelle que soit leur condition sociale, leur bannière politique, les anime tous d'un égal amour du bien général; que la contribution levée sous forme d'abonnement, sans peser sur personne, ajoute aux ressources dont dispose la Société et lui permette de multiplier les primes et les publications; de fournir, à titre de donation, de commandite ou simplement de prêt, le premier capital nécessaire pour donner l'exemple des premières améliorations, et créer ensuite une émulation générale.

Le secrétaire général de la Société,
EMILE DE GIRARDIN.

Les bureaux du journal sont rue des Moulins, n° 18.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 13 octobre 1832.

NOM	NATURE	HEUR.
CAIL, M ^d de métaux. Concordat,		11
DUBOIS, M ^d tailleur. Clôture,		11
BRUNOT, M ^d de soies. Syndicat,		11
FRABOULET et femme, M ^{ds} boucliers. Clôt.,		11
METZINGER, menuisier. Concordat,		1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

NOM	NATURE	HEUR.
LEGRAND, M ^d de vins, le		15
GUILLEMINAULT et P ^r , nourris-		16
seurs, le		3
ETOURNEAU, ent. de messageries, le		16
9		
LEROY, M ^d de nouveautés, le		16
9		
MONGIE, libraire, le		17
1		
LOYER, loueur de voitures, le		17
3		
DAVID, négociant, le		17
3 1/2		
DUCLERC, le		17
1		
DELAÇODRE et BAZIN, nég., le		19
2		
RICQBOURG, le		20
9		
NOIROT aîné, M ^d de nouveautés, le		24
9		
PRADEL et femme, négocians, le		26
1		

CONCORDATS, DIVIDENDES, dans les faillites ci-après:

MESNIER, éditeur-libraire, rue Louis-le-Grand, 23. — Concordat, 30 juillet 1832; homologation, 4 octobre; dividende, 15 p. % par tiers, d'année en année.

NOM. DE SYNDICS PROVIS. dans les faillites ci-après:

LANGLET, ancien négociant. — M. Jusselin, passage Violet.
SELZ, commissionnaire en cuirs. — MM. Delattre, rue Française, 9; Lemoine, rue Mauconseil, 21.

MAILLLOT, boulanger. — M. Moisson, rue Montmartre, 173.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous signature privée, du 1^{er} octobre 1832, entre les sieurs C. S. LAN et H. C. MONIN. tous deux à Paris. Objet, entreprise de l'exploitation du brevet d'invention des fumivores-vaporisateurs-condensateurs, la fabrication et le commerce du petit-bronze; raison sociale, CHARLES LAN et C^o; siège, rue du Petit-Thouars, 23; mise sociale, 6000 fr.; la signature à chacun des associés, pour marchandises seulement.

PROLONGATION. Par acte sous signature privée du 25 août 1832, la société G. GAUVIN et C^o, rue

de Piepus, 36, formée originellement pour trois années, est continuée sur les mêmes bases pour trois autres années, à partir du 1^{er} janvier prochain 1833.

DISSOLUTION. Les sieurs DUCHAMPT et DAPREVAIL, négociant-commissionnaire en articles de Paris, dont la société expirait le 1^{er} janvier prochain, ne la renouvelleront pas.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés dument enregistré le 5 octobre 1832, la société d'entre les sieurs Joseph HEITZ, et François CORBEAUX, à Paris, pour l'exploitation de l'entreprise de ramonage des maisons assurées contre l'incendie par la Compagnie mutuelle d'Anans, est dissoute du 1^{er} mai 1832.